



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	10 février 2025
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

**Match N°30112887 Angers Ndc 1 – Chatelais Nyoiseau 1– U17 D1 Phase 3
du 01/02/2025**

Les Faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 83' pour « *Insultes du joueur numéro 2 de Chatelais Nyoiseau envers l'arbitre.* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
 - L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que des rapports transmis par l'arbitre Mr SYLLA Sekoumar, le club de Angers NDC et la commissaire au terrain Mme LOPEZ EP PARENTEAU Stéphanie.

En l'absence du rapport du club de Chatelais Nyoiseau 1,

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline départementale pour suite à donner.

Propose à la commission départementale sportive et réglementaire de donner match

à rejouer.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

Match N°53153978 Andreze Jub-Jallais 2 – Avrille As 49 1 – Challenge Anjou Seniors masculin du 09/02/2025

Les Faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 44' pour « *Au vu de la dégradation très importante du terrain et en raison de la météo (pluie incessante) je décidé pour la sécurité des joueurs d'arrêter la rencontre a la 44eme minutes alors que le score était de 1 à 0 pour Andrezé.* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
 - L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match.

Propose à la commission départementale sportive et réglementaire de donner match à rejouer.

Transmet le dossier à la commission départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard